

Traitement des demandes d'autorisation (code du patrimoine - code de l'urbanisme)

La crise sanitaire actuelle et la fermeture des services ne permettent pas à l'ensemble des agents de la DAC d'assurer leurs missions et de traiter dans les délais légaux les demandes d'autorisation relevant du code du patrimoine ou de celui de l'urbanisme.

Or, selon le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation.

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644>) répond à cette problématique dans ses articles 7 et 12 ter :

- Délais d'instruction en matière d'urbanisme (avis de l'ABF en abords de monument historique, avis du Conservateur régional de l'archéologie, avis du Préfet concernant les travaux sur monument historique inscrit ou les délais de demande de pièces complémentaires sur ces dossiers) :

- a) Les délais en cours au 12 mars 2020 sont suspendus à compter de cette date ;
- b) Le 1er jour des délais qui auraient dû commencer à courir entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020 est reporté ;
- c) Le délai suspendu ou reporté reprend le 24 mai 2020 ;
- d) Il n'y a pas de décision ou avis tacite possible entre le 12 mars et le 23 mai 2020.

- Délais d'instruction en matière de patrimoine (travaux sur monuments historiques classés, délais de demande de pièces complémentaires, dossiers instruits au titre des dispositions du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie, tant préventive que programmée) :

- a) Les délais en cours au 12 mars 2020 sont suspendus à compter de cette date ;
- b) Le 1er jour des délais qui auraient dû commencer à courir entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 est reporté ;
- c) Le délai suspendu ou reporté reprend le 24 juin 2020 ;
- d) Il n'y a pas de décision ou avis tacite possible entre le 12 mars et le 23 juin 2020.